

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COTELLE SA**

600 AVENUE DE L INDUSTRIE  
CS 90121  
69140 Rillieux-la-Pape

Références : UDR-CRT-24-054-AC  
Code AIOT : 0006104048

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement COTELLE SA implanté 600 AVE. DE L'INDUSTRIE 69140 Rillieux-la-Pape. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTELLE SA
- 600 AVE. DE L'INDUSTRIE 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104048

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COTELLE, filiale du groupe Colgate Palmolive, exploite à Rillieux-La-Pape (Rhône) des installations de formulation et de conditionnement d'eau de Javel, de produits détergents et d'assouplissants. Le site fabrique également des bandes et flacons en plastique pour le conditionnement des produits finis.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Capacité des rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
7	Etanchéité des rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 avril 2024 avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de sa gestion des risques liés à la manipulation de produits chimiques. L'organisation mise en place et la visite des installations sont satisfaisantes : des corrections mineures sont demandées à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise un outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks au quotidien. Deux fois par semaine, il réalise une extraction de ses stocks. Il dispose d'une procédure écrite permettant d'obtenir cette extraction ("Procédure d'extraction des stocks », mise à jour 09/2023). Un inventaire physique est également régulièrement réalisé pour vérifier l'état des stocks.  Afin de respecter la quantité de palettes autorisée sur le site (800 m3), l'exploitant a mis en place une restriction sur la zone d'entreposage située à l'ouest du site (Bâtiment 33) pour limiter la zone de stockage. Lors de l'inspection, la présence de plusieurs palettes a été constatée en dehors de la zone de stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande n°1 : l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter la zone d'entreposage des palettes, notamment dans le bâtiment 33.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

#### N° 2 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les mouvements de stocks sont rentrés quotidiennement par les équipes dans l'outil de gestion "SAP".</p> <p>L'inspection a pu voir la dernière extraction de l'état des stocks du site. Cet état est accompagné d'un plan du site. Il reprend l'ensemble des matières stockées ainsi que leur localisation sur le site. Une comparaison des quantités stockées par rapport aux quantités autorisées est également effectuée, une alerte apparaît en cas de dépassement de seuil.</p> <p>Concernant les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers ne sont pas reprises sur l'état des stocks mais sont accessibles via un autre fichier.</p> <p><b>Observation de l'inspection :</b> l'exploitant pourrait ajouter les familles de mentions de danger des matières dangereuses dans son état des stocks pour permettre un accès plus rapide à cette information en cas d'accident/incident.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Fiches de données de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>Le suivi de la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS) des matières premières entrant sur le site est réalisé par le service approvisionnement ou par le responsable de la fabrication. Concernant les produits finis, la mise à jour des FDS est gérée au niveau du groupe Colgate-Palmolive.</p> <p>Les employés ont accès aux FDS via un accès informatique à un espace partagé. Une copie papier des FDS est également disponible au poste de garde.</p> <p>La disponibilité des fiches consultées par sondage est satisfaisante.</p> <p>Les dispositions de stockage mentionnées dans les FDS consultées sont respectées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu voir les réservoirs de stockage de solution d'hypochlorite de sodium et de L-acide lactique. L'étiquetage est conforme aux FDS.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de fûts en métal bleu dans la zone "Station" située à l'extérieur des bâtiments. Ces fûts, vraisemblablement remplis de liquide, n'étaient pas étiquetés et n'étaient pas sur rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°2 : l'exploitant étiquette les fûts observés en zone dite "station" et les place sur une rétention de capacité et nature adaptées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1mois

**N° 5 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

L'inspection a pu voir les emballages commerciaux des produits en cours de fabrication. Elle a constaté qu'ils étaient correctement étiquetés et que les mentions présentes sur l'étiquetage correspondaient bien à la FDS présentée (Produit La Croix Eau de Javel Plus Forêt d'Eucalyptus ).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Capacité des rétentions des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

**Constats :**

L'inspection a pu voir les réservoirs de stockage de solution d'hypochlorite de sodium et de L-acide lactique. Ces réservoirs sont placés sur des rétentions de capacité adaptée.

L'inspection a constaté la présence de fûts en métal bleu dans la zone "Station" située à l'extérieur des bâtiments. Ces fûts remplis d'un produit liquide n'étaient pas étiquetés et n'étaient pas sur rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande n°2

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 7 : Etanchéité des rétentions des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

Le site dispose de plusieurs types de rétention :

- les bâtiments abritant des stockages de produits
- des fosses maçonnées pour les réservoirs extérieurs.

<p>L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur le sol des bâtiments faisant office de rétention (bâtiments 25, 30 et 32). Concernant les rétentions extérieures situées à la station Javel, l'inspection n'a pas constaté de désordre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Produits incompatibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 7.4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables sous le niveau du sol est interdit. Pour les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits incompatibles font l'objet de zones de stockage, de canalisations et d'ateliers dédiés. Lors des dépotages, une double vérification est réalisée. Les rétentions extérieures ne contenaient pas d'eaux pluviales. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Gestion des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2010, article 5.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et</p>

souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence de nombreuses bouteilles plastiques propres et vides autour de la zone de stockage des déchets plastiques située à l'est du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demande n°3 : l'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir la propreté du site et prévenir l'envol de déchets sur son site et aux alentours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois